



*Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de Monte Rey & de Fuentes, Marquis de Tarazona, Gentil-homme de la Chambre du Roy nostre Sire, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine general des Pays-bas & de Bourgogne, &c.*

**E**stans informez, qu'il y a quelques Gouverneurs de Provinces, Generaux de Bataille, Gouverneurs particuliers, & Commandans, qui s'avancent à donner des Passeports personels, & pour des Denrées, & Marchandises, non obstant que nous nous les sommes reservez par le Reglement du 12. d'Octobre 1673. & par la declaration de la guerre du 26. dudit mois, Interdit toute correspondance, communication, & commerce avec les Ennemis, à moins de nostre permission expresse, mesmes qu'il y en auroit, qui donneroient des Sauvegards, ou Seuretez, recevroient à leur profit particulier des reconnoissances & gratifications pour la convention des traictez, qui se font, mesmes font donner quelques pistoles, ou autre somme aux contribuables, lors qu'ils viennent, ou retournent d'avoir apportez leur contribution, ou cottisation, contre nos defences expresses, puis que nous leur avons accordez quelque tantiesme d'icelles; Et desirant y pourveoir selon l'obligation de nostre charge, Nous avons à meure de deliberation des Conseils, Declaré autrefois, comme nous Declarons, qu'aucune Sauvegarde, ou Passeport ne sera vailable, que ceux depeschez sous nostre main, contre signez de l'Audiencier *Verreyken*, ou Secretaire d'Etat, *De Gottignies*, & que s'ils'en trouvent aucuns autres, nous les declarons nuls, & de nulle valeur, & les personnes, & biens, qui en seront muniz, de bonne prise, pourquoy nous interdisons bien expressement à tous Gouverneurs de Provinces, Generaux de Bataille, Gouverneurs particuliers, Commandans, & Lieutenans Gouverneurs, d'en depescher aucuns, permettre, ny souffrir qu'en soit depesché en leur nom, ny que soit receu directement, ou indirectement par eux, leur Mayors, Adjudans, Secretaires, ou Commissaires aucun argent, soit titre de contribution, cottisation, seureté, exemption de courtes, droit de Sauvegarde, ou Passeport, d'atache, ou d'enregistrement, de reconnoissance, ou gratification, de quelle nature, ou sous quel pretexte se puisse estre, à peine, pour les premiers, de desobeyssance, & de l'indignation de Sa Majesté, & de la Nostre, & pour les seconds, de privation de leur charges, & punition arbitraire; Et afin que la presente ordonnance soit mieux entretenue & executée, Nous ordonnons tres-expressement à tous Maistres de Camp, Colonels, & Capitaines, tant de pied, que de cheval, de lire, & faire lire la presente ordonnance à la teste de chacun leur corps, comm'aussi à tous Chefs & Commandans de partys, pour que tous Soldats en soyent informez, & qu'ils sachent, que nous leur accordons, comme nous faisons par cette cent patacons, sur les deniers des contributions, & cottisations, que l'Intendant du departement leur fera delivrer, pour chaque Sauvegarde ou Passeport, qu'ils pourront attrapper, depesché au dehors de la presente ordonnance, sans que pour ce ils dussent donner aucune quittance, mais au contraire leur noms tenuz secrets; Declarant en-oultre, que si nous venons à estre informez, que quelques Officiers & Soldats, soit par respect, ou crainte, n'osassent executer la presente selon que nous leurs ordonnons, nous les ferons punir tres-severement comme infracteurs de nos ordres.

Si donnons en mandement à tous Generaux, Gouverneurs de Provinces, Sergeans generaux de Bataille, Gouverneurs particuliers, Commandans, Lieutenans Gouverneurs, Chefs, Maistres de Camp, Colonels, Capitaines, & à tous Officiers & Gens de guerre de Sa Majesté, tant de pied, que de cheval, de quelle qualité, ou condition ils soyent, comm'aussi à chacun des Surintendans, & Receveurs des departemens, & à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ils ayent non seulement à se conformer punctuellement au contenu de la presente, mais à l'observer, & faire observer avec la rigueur qu'il convient au bien du service du Roy, & de son Estat (en tant qui leur touche, & peut regarder à chacun d'eux) à peine de desobeyssance. Et afin qu'un chacun en soit informé, & que personne n'en pretexte cause d'ignorance, Nous voulons, & entendons que la presente, soit non seulement leüe; & publiée par voye militaire à la teste de chacun des corps, tant de pied, que de cheval, mais aussi par voye des Confaux, & affichée es Lieux ordinaires & accoustumez, pour la meilleure observance & execution. Fait à Bruxelles le 20. de Janvier 1674. Estoit paraphé, *De Pa: vt.* Signé Y EL CONDE DE MONTE REY. Plus-bas estoit escrit, *Par Ordonnance de Son Excellence.* Et contre-signé *Verreyken.*